

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ERASTEEL SAS

1 PLACE MARTENOT
BP 1
03600 Commentry

Références : 20240426-RAP-63-0446-InspCdPEauRisquesChroniquesErasteelvf
Code AIOT : 0005600023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement ERASTEEL SAS implanté 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERASTEEL SAS
- 1 Place Martenot BP 1 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ERASTEEL est une installation classée SEVESO seuil haut, faisant partie du groupe ERAMET. Elle a une activité d'aciérie (production d'aciers rapides) et de recyclage (batteries, piles, catalyseurs pétroliers) afin de valoriser les métaux contenus dans ces déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				l'exploitant	
11	Surveillance de la qualité des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.6	/	Demande d'action corrective	3 mois
14	Cessation d'activité Tolerie	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 1.6.3 et 1.6.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
15	Emissions diffuses aciérie et efficacité de captation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Vitesses minimales d'éjection	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Bilan annuel légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Suites Notice réexamen étude de danger	Lettre du 07/09/2023, article -	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
		02/02/1998, article 60	
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/
12	Sécheresse - plan de réduction en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 4.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
13	Reprise activité piles-émission mercure	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.3 et 3.2.3.1	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que des **actions sont encore nécessaires pour fiabiliser les rejets aqueux notamment en ce qui concerne les émissions de métaux**. Des améliorations sont également attendues sur **la fiabilisation des transmissions de l'autosurveillance et la traçabilité des causes identifiées et actions entreprises** en cas de dépassements. Bien que les valeurs limites de rejet aient été révisées en 2020 et 2023, le milieu récepteur reste sensible et impacté par les rejets. En outre, il faut souligner que les mesures d'impact sur la qualité biologique de l'eau du Banny sont réalisées dans des conditions défavorables qui ne sont pas représentatives des impacts des rejets aqueux de l'usine sur le reste de l'année.

Des pistes d'améliorations potentielles nécessitent des études complémentaires et pourraient être bénéfiques sur différents sujets. Il s'agit d'**une étude sur le dimensionnement des tours aéroréfrigérantes du site et leur rationalisation**. Ce sujet pourrait permettre des économies d'eau, une baisse des nuisances sonores, une réduction des risques d'émissions de légionelles ainsi qu' une simplification de la maintenance associée ou une baisse de consommation de produits chimiques de traitement.

Des études sont engagées sur les émissions diffuses atmosphériques et un positionnement sur les vitesses d'éjection des émissions canalisées est attendu.

Enfin, **il est rappelé à l'exploitant que des justificatifs et actions importantes dans le domaine de la gestion des risques accidentels sont à fournir sur ce premier semestre**, avec la possibilité de sanctions administratives en cas de non respect des délais imposés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<p>Constats : Les schémas présentés sont incomplets. Le point de prélèvement (RGU) n'est pas indiqué, ni le passage du flux dans la station de traitement interne.</p> <p>L'exploitant a également indiqué qu'il rencontrait un problème de connaissance des réseaux de part l'ancienneté du site. Un plan d'action est prévu sur ce sujet sur plusieurs années.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour ses plans des réseaux afin d'indiquer les principaux dispositifs de traitement et le point de prélèvement réglementaire sur les rejets du site. Il présentera également le planning pluriannuel prévu concernant la connaissance et l'entretien des réseaux d'eau, en réponse à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<p>Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>
<p>Constats : Le rejet s'effectue dans un fossé qui rejoint le Banny après cheminement sur environ 500m. Lors de l'inspection, le contrôle n'a été effectué qu'au niveau du rejet dans le fossé. Il n'a pas été constaté d'anomalie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<p>Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le rejet est pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon (canal de rejet) et de points de mesure (débit, température, pH). Il est facilement accessible.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Lors de l'inspection, les résultats saisis sur GIDAF en 2023 ont été exploités. Certains manques ont été expliqués par l'absence de rejet (en février). D'autres sont dus à un problème sur la commande transmise au prestataire (manque d'une mesure trimestrielle sur 4 pour l'azote kjerdahl, les nitrites, les nitrates et l'azote global).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer de bien commenter les situations pour lesquelles les mesures ne sont pas réalisées (comme en février 2023). Il devra fiabiliser son système de suivi des échéances réglementaires afin de ne plus avoir de rejet avec des mesures non réalisées (comme pour octobre 2023 avec les paramètres suivis en trimestriel).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Sur les mesures réalisées en 2023, certaines non-conformités sont apparues. Certaines sont liées à un problème de saisie: le pH a parfois été saisi à 0 alors qu'il n'y avait pas de rejet (18/03, août). Mais d'autres résultats de mesures semblent réellement liés à un dépassement des valeurs de rejet. Il s'agit notamment: - de dépassements importants (pH > 10 en moyenne journalière) aux mois de juin et septembre 2023 sur le pH, sans explication sur ces sujets dans GIDAF ni lors de l'échange avec les gestionnaires de la station de traitement. Ces derniers ont évoqué des problèmes lors de l'étalonnage de sonde pH, mais sans que ces allégations soient corroborées;

- un dépassement en décembre (217 pour 125 mg/l) en DCO, sans explication ni action corrective identifiée;
- un dépassement en nickel (0.047 mg/l pour 0.04 mg/l le 27 octobre 2023), sans explication ni action corrective identifiée;
- trois dépassements en cadmium sur quatre mesures réalisées avec un maximum de 94,8 µg/l pour 2,5µg/l en janvier 2023, avec peu d'explications et pas d'actions correctives indiquées sur GIDAF;
- un dépassement en cuivre (0.0625 mg/l pour à 0.025 mg/l en juillet 2023).

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les mesures mensuelles réalisées sur le dernier trimestre 2023. Des dépassements sur le cadmium, le nickel et le zinc sont souvent constatés (mais aussi DCO et DBO5).

L'exploitant a indiqué avoir réalisé des recherches pour diminuer les rejets en cadmium suite au constat du dépassement de valeur limite en début 2023. La station a fonctionné en circuit fermé en février 2023 puis un nouveau produit pour l'insolubilisation à l'étage acide a été ajouté. La valeur limite de rejet étant très faible, l'exploitant doit encore diminuer les concentrations en sortie de station. Pour cela, il souhaite travailler à la source, en curant le bassin d'homogénéisation des eaux, qui est identifié comme pouvant être la cause de dépassement (concentration du polluant avant traitement dans la station).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser rapidement une étude sur les concentrations en cadmium et le niveau d'eau/boues dans le bassin. Il est demandé **un retour à la conformité des rejets de cadmium sous trois mois avec réalisation de mesures mensuelles sur ce paramètre jusqu'à stabilisation des résultats conformes.**

Concernant les autres paramètres, il est demandé de compléter les déclarations futures avec des **explications systématiques en cas de dépassement et indication des actions correctives mises en place ou envisagées pour chaque situation, sans délai.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Sur le point RGU, les transmissions sont réalisées en 2023 mais les délais ne sont pas conformes (l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral prévoit une transmission mensuelle au plus tard avant la fin du mois suivant l'analyse).

De plus, aucune mesure n'a été transmise au jour de l'inspection sur ce même point depuis début 2024. L'exploitant s'est engagé à régulariser cette situation rapidement (janvier et février 2024 transmis lors de la rédaction de ce rapport).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place une organisation permettant une transmission des résultats sur GIDAF au plus tard la fin du mois suivant l'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Un système de mesure de débit en continu du point de rejet RGU est en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le prélèvement pour les analyses mensuelles est réalisé par le laboratoire Bureau Véritas qui dispose d'une accréditation pour cette activité. Les analyses sont ensuite sous traitées à Eurofins qui a lui même sous traité à des laboratoires accrédités (vérifié lors de l'inspection par contrôle par sondage sur certains paramètres). Le laboratoire Eurofins Saint-Etienne ayant perdu son accréditation en décembre 2023, l'exploitant devra s'assurer que les prochains contrôles seront réalisés par un laboratoire accrédité pour chaque couple matrice/paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de contrôle de recalage alors que cela est imposé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et que l'arrêté préfectoral du site prévoit des mesures comparatives (article 10.1.2 - sans fréquence imposée). Cependant, si l'exploitant démontre que le prestataire qui réalise l'autosurveillance dispose d'un agrément pour tous les paramètres/matrices ainsi que pour le prélèvement, ce contrôle de recalage n'est pas nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra doit réaliser un contrôle de recalage ou démontrer que l'autosurveillance est réalisée par un prestataire disposant d'un agrément pour le prélèvement et toutes les analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats :

Les trois campagnes d'analyse ont été réalisées et saisies sous GIDAF. Aucun résultat n'est supérieur à la limite de quantification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance de la qualité des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance impact

Prescription contrôlée :

Deux points de mesures de la qualité du Banny sont définis ci-après (coordonnées Lambert 93) :- Banny, amont des rejets Erasteel (X = 681 267 — Y = 6 576 726)- Banny, aval de la zone de mélange des rejets Erasteel (X = 681 310 — V = 6 576 787) Sur les échantillons des eaux prélevés en ces points, l'exploitant effectue annuellement une mesure des paramètres DCO, couleur (mgpt/litre) et métaux (Cr, Zn, Cu, Pb, Cd, As, Co, Fe, Ni, Mo, Hg, Al, Mn, W et V), en période de basses eaux. Tous les 3 ans, l'exploitant fait procéder, sur ces deux stations, à l'évaluation de l'indice biologique global (BG) par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'Environnement en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Un état récapitulatif annuel des résultats de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées. Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes d'évolution des paramètres mesurés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Les deux mesures ont été réalisées en juin et septembre 2023 par Bureau Véritas sur I2M2 (remplacement de l'IBG) et sur les analyses physico-chimiques.

Ces mesures correspondent à des niveaux de basses eaux du milieu récepteur, ce qui est plutôt pénalisant en terme d'impact.

Les résultats montrent un impact sur les métaux, notamment sur le zinc, l'arsenic, le cuivre, le chrome, le cadmium, le plomb, le nickel, le fer, le cobalt, le molybdène, l'aluminium, le manganèse et le vanadium. Le molybdène et le cadmium sont particulièrement visibles. Les résultats sur les paramètres zinc, arsenic, cadmium et plomb entraînent un passage du milieu récepteur d'un état chimique par paramètre bon à un état mauvais.

Les résultats sur les indices biologiques montrent un milieu récepteur en mauvais état biologique, cependant les impacts amont/aval rejet sont peu visibles. Le mauvais état est en grande partie lié à des conditions hydrologiques stressantes (sécheresses) sur la période 2019 à 2023.

Ces résultats corroborent une étude réalisée par l'exploitant vis-à-vis de son impact milieu et ayant entraîné en 2023 la révision de certaines valeurs limites de rejets sur les métaux imposés par arrêté préfectoral du 23 novembre 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **continuer la surveillance du milieu avec une anticipation des mesures en hautes eaux afin d'avoir une vision plus complète des impacts sur différents niveaux d'acceptation du milieu récepteur**. De plus, les résultats obtenus confirment la **nécessité d'améliorer la maîtrise des rejets en sortie de station de traitement et de mettre en place des dispositions pour limiter à la source ces rejets** (curages plus réguliers du réseau notamment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Sécheresse - plan de réduction en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, application du plan d'utilisation rationnelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2024
Prescription contrôlée : <p>Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement, les actions qui sont mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimum d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.</p> <p>Ce plan, mis à jour tous les deux ans, est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement.</p>
Constats : <p>L'exploitant a mis à jour son plan de sobriété hydrique (PSH) en 2024. Il a également pour projet de réaliser des études sur ce sujet (réutilisation de l'eau en sortie de station de traitement, suppression de certaines tours aéroréfrigérantes).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant présentera en réponse à l'inspection un planning et une description des études qu'il souhaite mener sur le sujet des économies d'eau.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Reprise activité piles- émission mercure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.3 et 3.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques FARC – campagnes piles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes [...]</p> <p>Mercure: 20 mg/Nm3, COV non méthaniques 10 mg/Nm3</p>
Constats : <p>Le nombre de campagnes piles a fortement augmenté en 2023.</p> <p>Les contrôles réglementaires semestriels sur ces paramètres sont conformes. Cependant, l'exploitant continue ses investigations internes pour limiter les pics d'émissions lors de certaines phases du process afin d'anticiper certaines situations qui pourraient entraîner dans le futur un dépassement du seuil réglementaire sur la durée de prélèvement.</p> <p>La gestion à la source du mercure (contenu dans les piles boutons pouvant se retrouver dans les stocks de piles alcalines) est privilégiée notamment en ce qui concerne la gestion des fins de</p>

stocks. Les hypothèses d'émission majorantes utilisées dans l'étude de risque sanitaire de mars 2015 sont toujours respectées, en prenant le bilan d'émission de mercure déclaré par l'exploitant sur 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Cessation d'activité Tolerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 1.6.3 et 1.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité partielle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; des interdictions ou limitations d'accès au site ; la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis l'attestation de mise en sécurité (28/02/2024). Il n'a pas réalisé la suite de la procédure cessation, à savoir la transmission: - d'une proposition d'usage futur adressée au propriétaire et à la collectivité ou d'une demande de report de la détermination de l'usage futur, - d'un mémoire de réhabilitation (appelé ATTES MEMOIRE, dans les 6 mois suivants la cessation), - d'une attestation "ATTES TRAVAUX" accompagnée d'une information du propriétaire, du préfet et de la collectivité. A noter que sous certaines conditions qui seront définies par un prochain décret découlant de la loi industrie verte du 23/10/2023, l'ATTES MEMOIRE pourra valoir ATTES TRAVAUX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser la procédure de cessation partielle d'activité conformément à l'article R512-39 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Emissions diffuses aciérie et efficacité de captation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets diffus

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'évaluation des émissions diffuses, sur la base de mesures effectuées en sortie de lanterneaux est effectuée mensuellement. Sur la base des analyses réalisées, l'exploitant met en place une auto-surveillance des émissions spécifiques de poussières de l'aciérie à la tonne d'acier produite. Un bilan mensuel est réalisé. Ces mesures sont effectuées sur une durée intégrant a minima un cycle complet de fusion, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une commande pour des mesures de diffus en toiture a été validée avec la société LECES GINGER.</p> <p>Les mesures sont prévues sur les semaines 24 à 26, en fonction des plannings de réfection de four.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La mesure devra être réalisée en campagne acier rapide (FARC et AOD) puisque cette prescription découle du BREF I&S (aciérie) et l'exploitant devra s'assurer que les mesures réalisées sont suffisamment représentatives des émissions ou sinon majorantes.</p> <p>L'exploitant fournira dans le délai imparti les résultats des mesures, leur exploitation et interprétation et la comparaison aux mesures d'autosurveillance en toiture.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 16 : Vitesses minimales d'éjection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Respects des valeurs minimales d'éjection.</p>
<p>Constats :</p> <p>Après exploitation des résultats d'autosurveillance transmis à l'inspection, il est rappelé les règles suivantes concernant les rejets atmosphériques:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la concentration et le flux fixés dans l'arrêté préfectoral pour chaque émissaire doivent être respectés pour chaque polluant pour des mesures réalisées conformément aux normes applicables et sur une durée représentative de l'activité contrôlée, - la vitesse minimale d'éjection imposée dans l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral doit être respectée "en marche continue maximale" conformément à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

<p>- le débit de rejet indiqué dans l'arrêté préfectoral, article 3.2.3.1, pour chaque émissaire comme étant le "débit de rejet autorisé" est une valeur indicative de la marche continue maximale et n'est pas à proprement parler une valeur limite imposée.</p> <p>L'exploitant devra donc fiabiliser ses mesures d'autosurveillance afin de déterminer si sur certains émissaires, en marche continue maximale, les vitesses minimales d'éjection ne sont pas respectées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection un récapitulatif des situations de non-conformité avérée de vitesse minimale d'éjection persistantes. Il devra accompagner ses transmissions d'autosurveillance de commentaires permettant de connaître les conditions de marche de l'installation (en indiquant par exemple un pourcentage de marche maximale d'éjection) lors des mesures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 17 : Niveau sonore

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, niveau sonore</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un contrôle annuel des émissions sonores visant à vérifier le respect des normes fixées aux articles 7.2.1 et 7.2.2 ci-avant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Deux mesures ont été réalisées en 2023 (campagne pile et campagne acier rapide). Une non-conformité en limite de propriété au Sud est relevée (95dB de jour comme de nuit en campagne acier et 74 dB en campagne piles avec une valeur limite à 70 dB de jour et 60 dB de nuit) et à l'Ouest dans une zone à émergence réglementée, de nuit (8 dB d'émergence en campagne acier pour une valeur limite de 4 dB autorisée).</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir effectué une réparation (modification d'un clapet sous silo de poussières) sur la zone Sud qui aurait permis de retrouver une situation normale.</p> <p>Concernant la zone Ouest, une tour aéroréfrigérante serait la source émettrice. Elle fait partie des tours dont la suppression pourrait être envisagée par l'étude sur la réduction des consommations d'eau.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra réaliser de nouvelles mesures de niveau sonore et les transmettre à l'inspection afin de démontrer que les travaux entrepris sur la zone Sud ont permis un retour à la conformité. Il présentera un plan d'action complémentaire en cas de persistance de non-conformités.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 18 : Bilan annuel légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V
Thème(s) : Risques chroniques, légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Des non-conformités sur les résultats d'autosurveillance de la présence de légionelles dans les tours aérorefrigérantes du site ont été relevées en septembre, août, mai et juin 2023 (tout en restant inférieures à 10 000 ufc). L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier les causes de dépassement pour certaines tours. La mise en place d'un nouveau système de traitement va être testée début 2024. Le bilan annuel 2023 imposé par l'arrêté ministériel applicable aux tours aérorefrigérantes n'a pas été adressé à l'inspection des installations classées début 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre le bilan annuel 2023 dans la forme prévue par la réglementation et décrivant les actions correctives prises ou envisagées et l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. A moyen terme, la réduction du nombre de tours aérorefrigérantes est à envisager afin de diminuer plusieurs impacts soulignés lors de cette inspection: - maîtrise du risque de dispersion de légionelles, - consommation d'eau, - émissions sonores. L'exploitant programmera une étude sur ce sujet sous un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Suites Notice réexamen étude de danger

Référence réglementaire : Lettre du 07/09/2023, article -
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger
Prescription contrôlée : "Je vous demande de prendre ne compte les demandes de l'inspection figurant dans le rapport et de transmettre la mise à jour de l'étude sous 6 mois. [...] Je prends acte des conclusions de cette étude [séisme], notamment de l'absence d'équipements critiques au séisme tels de défini à l'article 9 du même arrêté, sous réserve que vous justifiez du dimensionnement des ancrages des cuves de gaz liquéfié sous 6 mois, comme demandé dans la partie 3.3 du rapport joint."
Constats :

L'exploitant n'a pas remis l'étude de danger mise à jour dans le délai imparti ni la justification de l'ancrage des cuves de gaz liquéfié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé une transmission rapide de ces éléments . Dans l'attente, l'exploitant fournira une justification de la commande de mise à jour de l'étude au cabinet conseil ainsi qu'une description des avancées et des éventuels points bloquants (sous 1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois